



DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°918/2012 du 24 MAI 2012

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- Des travaux de dérivation des eaux de la source des Hautes Prayes (régularisation) ;
- Des périmètres de protection de la source des Hautes Prayes et des ouvrages annexes ;

Déclaration :

- De l'ouvrage et du prélèvement d'eau souterraine de la source des Hautes Prayes (régularisation) ;

Autorisation :

- De continuer à utiliser l'eau de la source des Hautes Prayes pour la consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation de la commune de Colroy-la-Grande en eau destinée à la consommation humaine.

La préfète des Vosges
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 6, L 215-13 et R 214-53 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2856/2011 en date du 10 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 7 au 21 décembre 2011 inclus à la mairie de Colroy-la-Grande ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu l'arrêté préfectoral n°221/2012 en date du 19 janvier 2012 portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire qui s'est déroulée du 6 au 20 février 2012 inclus à la mairie de Colroy-la-Grande ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Colroy-la-Grande, du 8 juin 2004 et du 4 décembre 2007 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 16 août 2007, relatif à la définition des périmètres de protection pour la source des Hautes Prayes ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour les enquêtes parcellaires et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 10 janvier 2012 et du 12 mars 2012 ;
- Vu les avis favorables de la sous-préfecture de Saint-Dié-Des-Vosges en date du 23 janvier 2012 et du 3 avril 2012 ;
- Vu le rapport en date du 11 avril 2012 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Colroy-la-Grande, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Colroy-la-Grande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DES HAUTES PRAYES (régularisation).

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux de la source des Hautes Prayes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – DÉCLARATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DE LA SOURCE DES HAUTES PRAYES (régularisation).

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, de l'ouvrage et du prélèvement suivants :

Ouvrages	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit journalier maximum autorisé m ³ /j	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an	Débit réservé l/s
Source des Hautes Prayes	240	110	40 000	0.28

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est :

• 1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	Volume autorisé de 40 000 m ³ /an : Déclaration
----------------------------------	---

Compte tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'Environnement.

Article 3 – Mesures de débits

La commune de Colroy-la-Grande devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.
Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Colroy-la-Grande est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Hautes Prayes dans le respect des modalités suivantes :

4.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

4.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Colroy-la-Grande est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

4.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de la source des Hautes Prayes et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté et comprennent :

- QUATRE périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source des Hautes Prayes,
- Un pour la station de neutralisation/réservoir Housot,
- Un pour le réservoir n° 1,
- Un pour le réservoir n° 2.

- UN périmètre de protection rapprochée :

- Pour la source des Hautes Prayes.

Le référencement et la localisation de la source des Hautes Prayes et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Nom de l'ouvrage	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source des Hautes Prayes	03064X1001	954 414	2 381 061	552	1191	A	COLROY-LA-GRANDE

Ouvrages annexes	N° Parcelle	Section	Commune d'implantation	Capacité
Station de neutralisation/réservoir de Housot	1191	A	COLROY-LA-GRANDE	75 m ³
Réservoir n°1	1040	A	COLROY-LA-GRANDE	150 m ³ dont 75 m ³ de réserve incendie
Réservoir n°2	1240 et 1241	B	COLROY-LA-GRANDE	300 m ³ dont 150 m ³ de réserve incendie

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 6 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate de la source des Hautes Prayes et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Colroy-la-Grande et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées, à l'exception cependant du périmètre de protection immédiate du captage de la source des Hautes Prayes, étant donné la topographie du terrain.

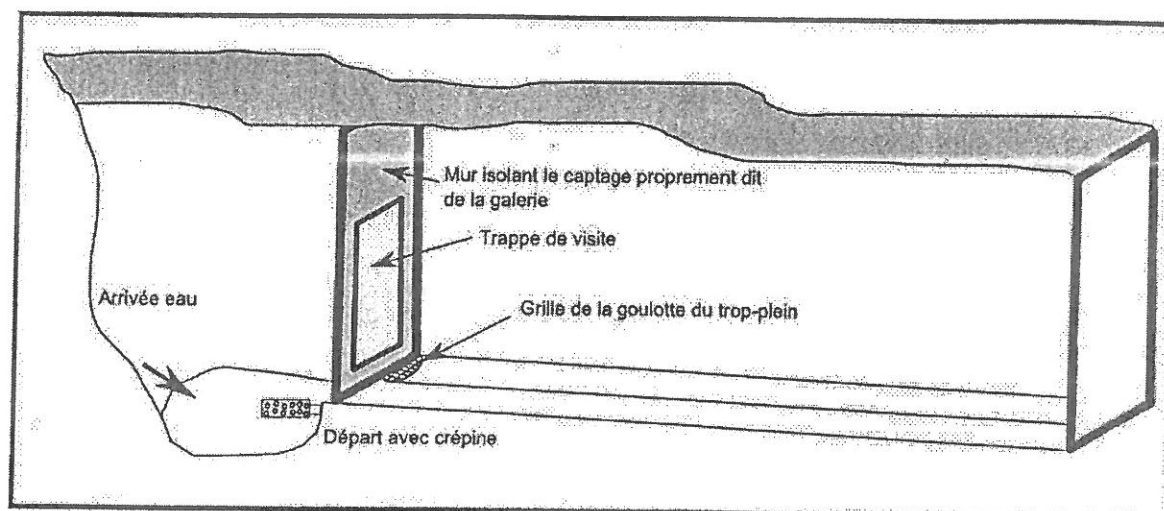
Aménagement et entretien des terrains

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les ouvrages.
- Toute activité sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures.
- Toute installation ou tout dépôt sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur l'emprise protégée soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.3 – Travaux de mise en conformité

- des Hautes Prayes

Ouvrage	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source des Hautes Prayes	- construire un mur permettant d'isoler le captage proprement dit de la galerie. Ce mur devra posséder une trappe de visite afin de permettre l'entretien et une grille sera mise en place au niveau de la goulotte du trop-plein afin d'interdire le passage des petits animaux.



- Des ouvrages annexes

Ouvrages annexes	Travaux de mise en conformité à réaliser
Station de neutralisation	- améliorer la désinfection et la neutralisation des eaux ; - dégager l'exutoire du trop-plein, faciliter son écoulement et poser un clapet neuf sur son extrémité afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long des conduites jusqu'aux eaux captées. - rétablir, dans les règles de l'art, l'alimentation de la maison située sur la parcelle 310, section A du cadastre de Colroy-la-Grande.
Réservoir n°1 et n°2	- réaliser un nettoyage complet afin en particulier d'enlever toute la végétation présente dans les chambres des vannes.

6.4 – Pose de panneaux

La commune de Colroy-la-Grande, maître d'ouvrage, devra installer aux environs du point d'eau et de ses ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 7 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Hautes Prayes est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

7.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Colroy-La-Grande à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.	- Tout captage ou forage existant qu'il devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. - L'ouverture de fouille, tranchée excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>	- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...).	- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement :

	Est interdit	Est réglementé
		• Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures, engrais ou pesticides liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes de l'existant. - La création de cimetières ou leur agrandissement.	- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	- Toute activité agricole.	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate . La définition de la coupe rase (à blanc) est	- La suppression du couvert forestier qui doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors de protection rapprochée , à

	Est interdit	Est réglementé
	précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. - Le traitement des bois coupés. - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 100 mètres des limites de protection immédiate.	défaut à l'aval. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet. - Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement. Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 8 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

La commune de Colroy-la-Grande devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Constatations aux infractions – sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Colroy-la-Grande dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de Colroy-la-Grande est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 13 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le maire de Colroy-la-Grande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par mes soins.

Epinal, le **24 MAI 2012**

Pour la préfète et par délégation,
La Préfète,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES
Commune de Colroy-la-Grande

Source des Hautes Prayes

Annexes à l'arrêté n° 918/2012

Annexe I – Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des Hautes Prayes et des ouvrages annexes au 1/12 500^{ème}.

Annexe II – Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Hautes Prayes au 1/5 000^{ème}.

Annexe III – Trois plans parcellaires des périmètres de protection immédiate au 1/250^{ème} de:
III-1 du réservoir n°1
III-2 du réservoir n°2
III-3 du captage de la source des Hautes Prayes et de la station de neutralisation ;

Annexe IV – Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant la source des Hautes Prayes, et les ouvrages annexes.

Epinal, le

24 MAI 2012

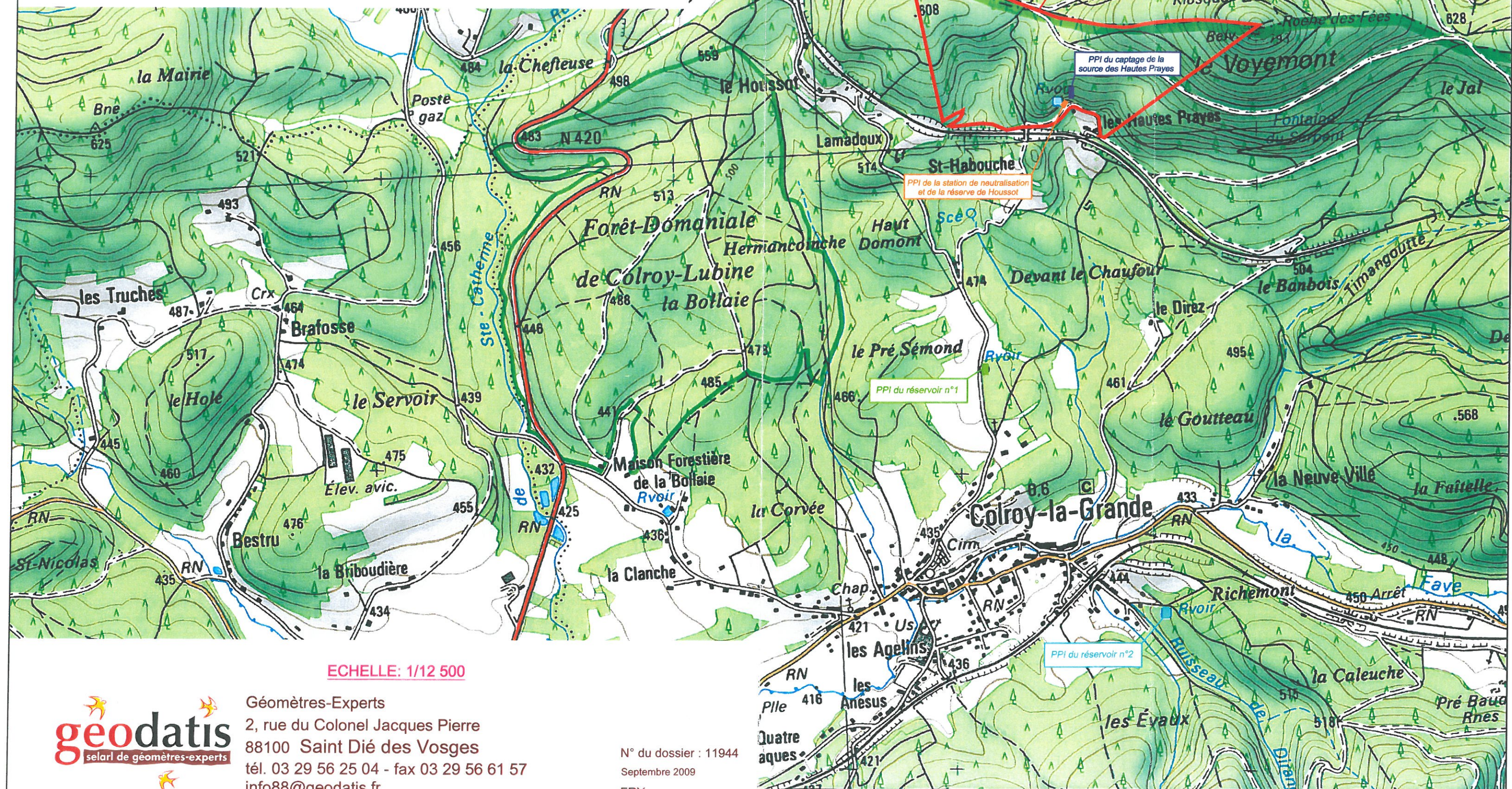
VU

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

PLAN DE SITUATION



DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE COLROY-LA-GRANDE

Section A

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :
du captage de la source des Hautes Prayes

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/5 000

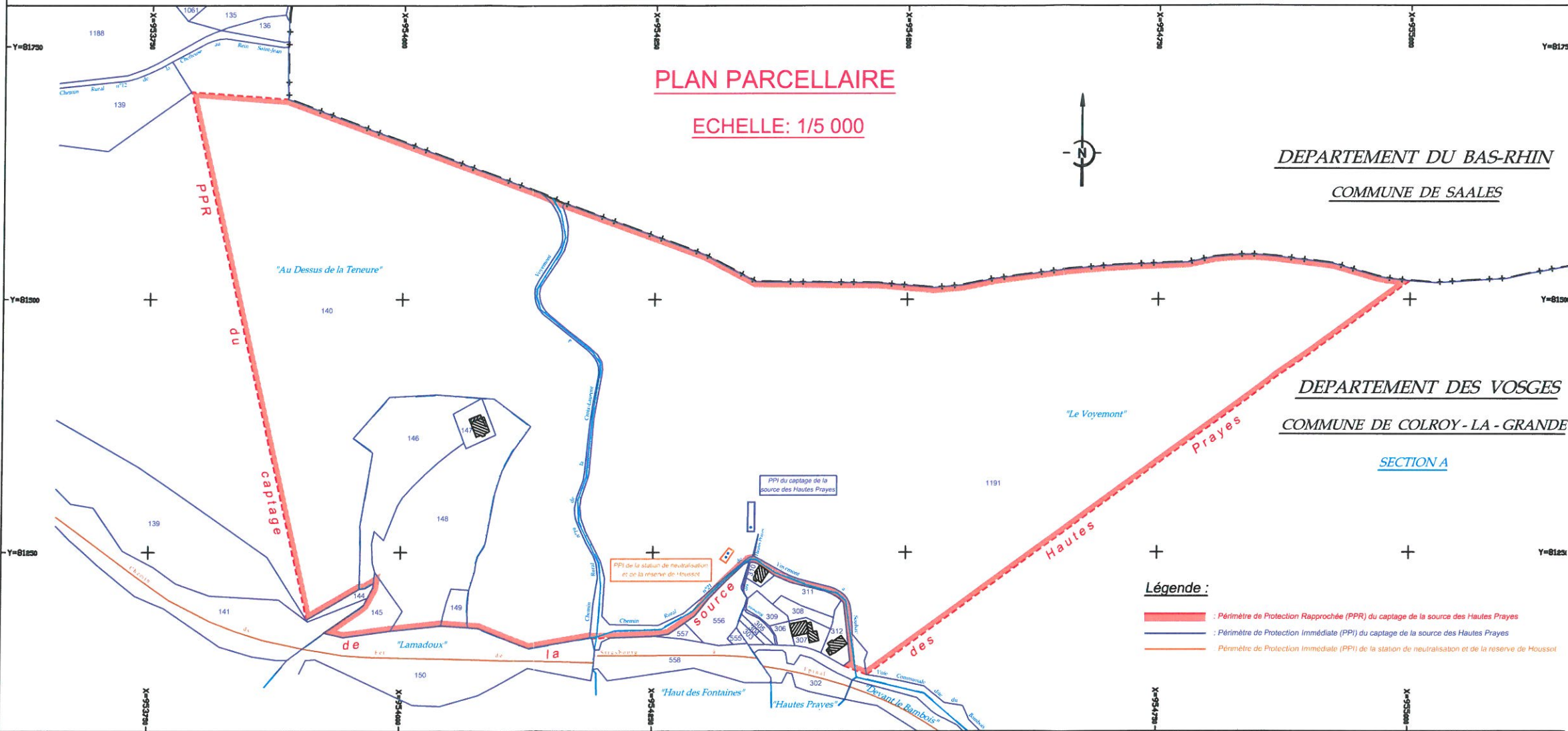
geodatis
société de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Saintes 55000 Brucyères (M) - 03 29 50 23 57

N° dossier 11644	Nom du GESP Géomètres-Experts	Plan initial dessiné par FRY	Date : 22 / 09 / 2005
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a.			
b.			
c.			



NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

-  **du captage de la source des Hautes Prayes**
 - Propriété de la Commune de COLROY-LA-GRANDE cadastrée
 - section A n° (issu du n° 1191) - superficie arpentée : 193 m²
-  **de la station de traitement et de la réserve de Housot**
 - Propriété de la Commune de COLROY-LA-GRANDE cadastrée
 - section A n° (issu du n° 1191) - superficie arpentée : 88 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2009

ECHELLE: 1/250

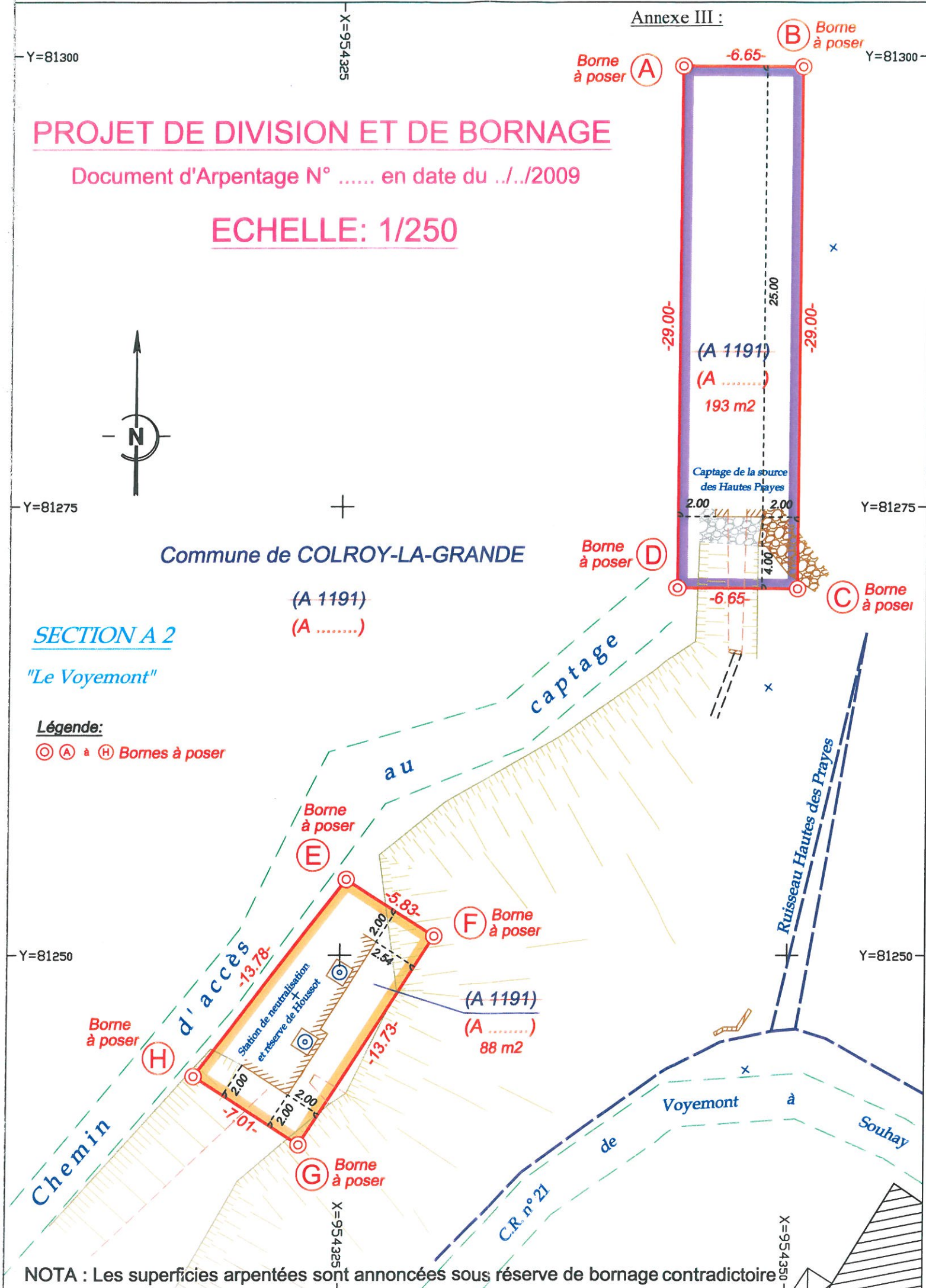


Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

N° dossier	Nom du dessin	Plan initial dessiné par PAM	Date : 22 / 09 / 2009
11944	11944-III-3-PPI-captage.dwg		
Réf	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



geodatis selaril de géomètres-experts PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE COLROY-LA-GRANDE				Réf. : FRY DOSSIER n° 11944				GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr																																	
ETAT PARCELLAIRE										Etabli en : septembre 2009				Modifié en :																											
Commune de COLROY-LA-GRANDE										N°s Plan				PPI				Surfaces PPI				N°s Plan				PPR				Surfaces PPR											
N°s Prop.		Propriétaires actuels		Sec.		N°		Lieux-dits		Contenances Cadastres				Ha				a				Ca				Contenances Cadastres				Ha				a				Ca			
Commune de COLROY-LA-GRANDE										A 1		140		"Au Dessus de la Teneure"		21		73		82		source des Hautes Prayes				II		source des Hautes Prayes				12		55		00					
Mairie - 30, rue Maurice Lemaire 88490 COLROY-LA-GRANDE										A 2		1191		"Le Voyemont"		69		85		36		station Neutr. et réserve				II		source des Hautes Prayes				20		50		00					
										A 4		1040		"A la Rue"		3		75		75		Réservoir n°1																			
										B 2		1240		"Rouge Poirier"		2		80		80		Réservoir n°2																			
										B 2		1241		"		2		15		15		Réservoir n°2																			
										B 2		1242		"		0		60		60		Réservoir n°2																			
														Ruisseau des Hautes Prayes																											
														C.R. n°19 de la Croix-Laurent à Voyemont																											
														C.R. n°21 de Voyemont à Souhay																											
										A 1		149		"Lamadoux"		7		72		72																					
										A 1		146		"Lamadoux"		93		23		23																					
												ép. NICOLLE Claude		"		10		75		75																					
										A 1		147		"		1		58		02																					
										A 1		148		"		1		58		02																					
										2, rue du Boiveau 88490 LUBINE																															
										* Mme PETERSCHMITT Cécile Jeanne Marie née le 21-11-1939																															
										à Saint-Dié ép. VELCIN Joseph																															
										* M. VELCIN Joseph Emile né le 07-04-1934 à Lusse																															
										ép. PETERSCHMITT Cécile																															
										38, rue Maurice Lemaire 88490 COLROY-LA-GRANDE																															